



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF


Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	27	Création	Juillet 2011	C. LEROUX	S. TANGHE
02		Observations délégataire	Aout 2011	P. KOCH	
03	27	Modification noms du syndicat	Septembre 2011	S. GRONDIN	
04	30	Modification suite réunion du et intégration éléments règlement VEOLIA (annexe au contrat d'affermage (délibération du 30/11/2009)	Janvier 2012	C. LEROUX	S. TANGHE
05	28	Compilation modifications délégataire/syndicat/ancien règlement	Février 2012	S. GRONDIN	
06	28	Reprise forme	Avril 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
07	31	Passage en comité	Juin 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
08	31	Mise en cohérence avec le zonage	Janvier 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
09		Intégration loi Warsmann II	Avril 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
10	40	Intégration des problématiques des carrières	Janvier 2014	G. PERRAULT	B.TAILLY

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE	6
Article 1.1 Définitions	6
ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS	7
ARTICLE 4 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	7
ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE	7
ARTICLE 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	8
CHAPITRE II – LE CONTRAT	9
ARTICLE 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	9
Article 7.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable	9
Article 7.2 Cas d'un usager non raccordé au réseau d'eau potable	9
ARTICLE 8 – LA RÉSILIATION DU CONTRAT	9
Article 8.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, raccordé ou raccordable au réseau d'eaux usées	9
Article 8.2 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, non raccordé ET OU NON RACCORDABLE au réseau d'eaux usées	9
Article 8.3 Cas d'un usager du service public d'assainissement, non raccordé au réseau d'eau potable	9
Article 8.4 Cas d'une résiliation du fait de l'exploitant	10
CHAPITRE III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 9 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 10 – DÉVERSEMENTS INTERDITS	11
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	12
Article 11.1 Principe	12
Article 11.2 Dérogations	12
Article 11.3 Possibilité de prorogation du délai	13
Article 11.4 Réalisation d'office du raccordement	13
ARTICLE 12 – LE BRANCHEMENT	13
Article 12.1 Définition du branchement	13
Article 12.2 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	13
Article 12.3 Modalités générales d'établissement du branchement	14
Article 12.4 Modalités particulières de réalisation des branchements	14
Article 12.5 Paiement des frais d'établissement des branchements	15
Article 12.6 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	15
Article 12.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	15
Article 12.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements	15
ARTICLE 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	15
Article 13.1 Principes généraux	15
Article 13.2 Présentation de la facture	16
Article 13.3 Actualisation des tarifs	16

Article 13.4 Modalités et délais de paiement.....	16
ARTICLE 14 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	17
CHAPITRE IV LES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
ARTICLE 15 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	17
ARTICLE 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .	18
Article 17.1 -Arrêté d'autorisation	18
Article 17.2 - Convention de déversement	19
ARTICLE 18 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ.....	21
ARTICLE 19 – VALEURS LIMITES DU DÉVERSEMENT	22
ARTICLE 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES	22
Article 20.1 Réseaux privatifs de collecte	22
Article 20.2 Regard siphoné de contrôle ou autre dispositif de contrôle.....	22
Article 20.3 Installations de préTRAITEMENT	23
ARTICLE 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	23
ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	23
ARTICLE 23 – CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE	24
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	25
Article 25.1 – Demande de branchement.....	25
Article 25.2 – Caractéristiques techniques	25
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	26
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	26
ARTICLE 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	26
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'ASSAINISSEMENT	26
ARTICLE 29 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	26
ARTICLE 30 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	26
ARTICLE 31 – POSE DE SIPHONS	26
ARTICLE 32 – TOILETTES	27
ARTICLE 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	27
ARTICLE 34 – BROyeurs D'ÉVIERS	27
ARTICLE 35 – DESCENTE DES GOUTTIÈRES	27
ARTICLE 36 – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	27
ARTICLE 37 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	27
CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	28
ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	28
ARTICLE 39 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	28
ARTICLE 40 – CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	28
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	29
ARTICLE 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES	29
ARTICLE 42 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	29
ARTICLE 43 – MESURES DE SAUVEGARDE	29
ARTICLE 44 – DATE D'APPLICATION.....	29
ARTICLE 45 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	29
ARTICLE 46 – CLAUSES D'EXÉCUTION.....	29

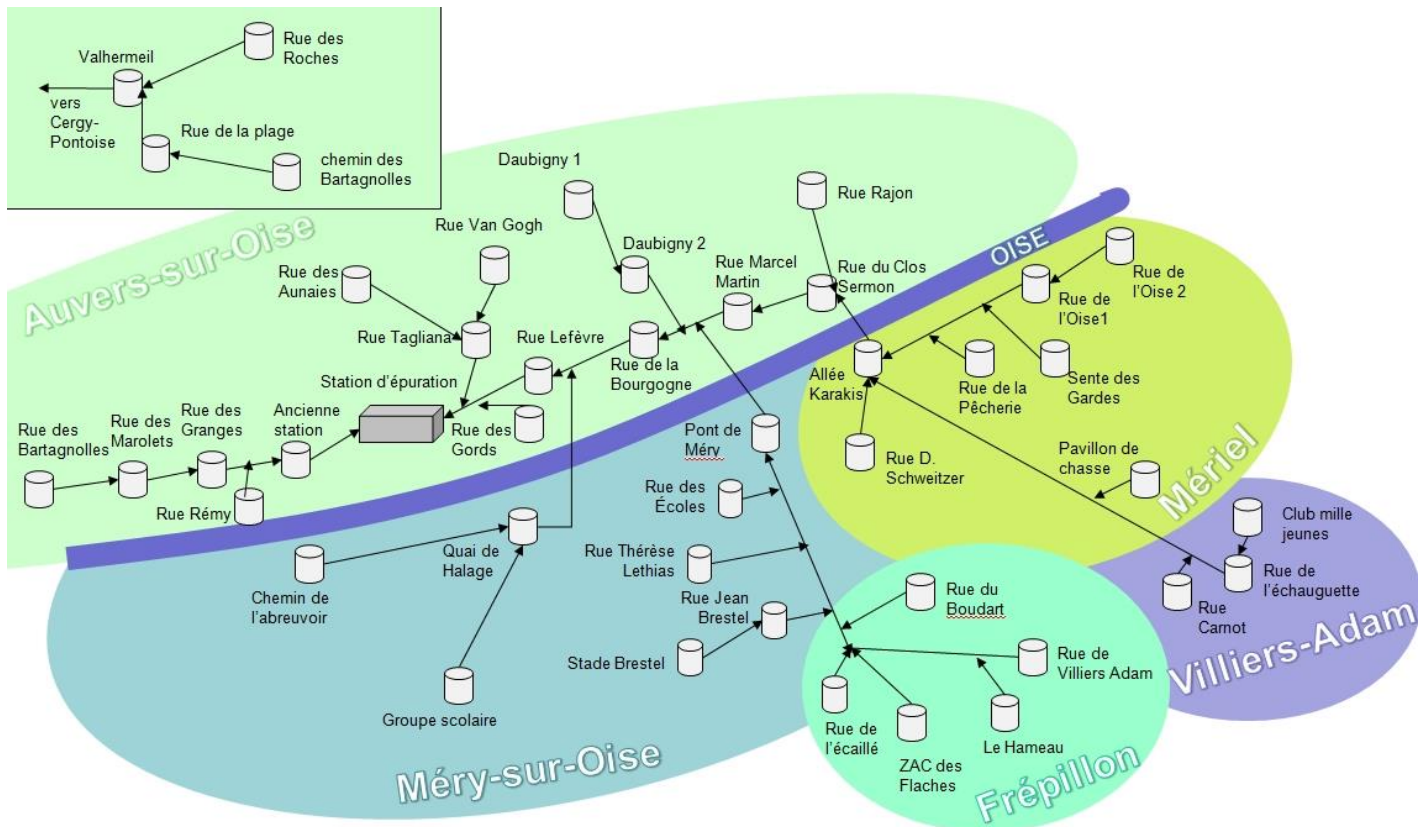
CHAPITRE IX – ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	30
CHAPITRE X – ANNEXE 2 –PRESCRIPTIONS S'APPLIAQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES.....	31
CHAPITRE XI – ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES	38
ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS.....	38
ARTICLE 48 AGRÉMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITÉ	38
ARTICLE 49 INSTALLATION ET ENTRETIEN	38
CHAPITRE XII – ANNEXE 4 – BORDEREAU DES PRIX COMPLEMENTAIRES.....	39
CHAPITRE XIII – ANNEXE 5 : COORDONNÉES	40
ARTICLE 50 COORDONNÉES DU SYNDICAT	40
ARTICLE 51 COORDONNÉES EN CAS D'URGENCE.....	40



Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (S.I.A.V.O.S) possède la compétence assainissement sur les réseaux de collecte eaux usées et pluviales (hors réseau hydrographique naturel tel que les rus ou la rivière Oise), les postes de pompage et le dispositif de traitement y compris ses ouvrages connexes.



➤ *Le présent règlement ne concerne pas le service public d'assainissement non collectif.*

Les lignes en italique dans ce règlement sont des commentaires sur les articles concernés :

Article 1.1 DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les relations contractuelles entre :

- Le **service d'assainissement** composé par le S.I.A.V.O.S dénommé ci-après « **le syndicat** » et son délégataire la société VEOLIA dénommée ci-après « **l'exploitant** ».
- et ses usagers domestiques et industriels. Dénommés ci-après « **l'(les) usager(s)** »

Article 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du territoire du syndicat, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La collecte sur le territoire du syndicat est réalisée par un système de type séparatif : deux canalisations distinctes permettent d'évacuer d'une part les eaux usées et d'autre part les eaux pluviales. Ainsi, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau

- eaux usées :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
 - les eaux usées industrielles assimilées à un usage domestique ;
 - les eaux industrielles, définies à l'Article 15 pouvant faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels.
 - eaux pluviales :
 - les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement
 - certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.
- *La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage dans la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsque c'est possible.*
- *Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau d'eaux usées que de manière exceptionnelle après avis technique du service d'assainissement. Le principe de réinjection au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au milieu naturel doit s'effectuer après traitement des effluents (période sans traitement de 48 heures minimum pour l'élimination naturelle du chlore par exemple).*

Un schéma descriptif du système d'assainissement dit « séparatif » figure en Chapitre IX.

- *Pour connaître le mode de desserte d'une habitation, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, le syndicat met à disposition des usagers, les plans de réseaux et de zonage en consultation sur place et sur rendez-vous.*

Article 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le syndicat et l'exploitant s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité.

Le service met à disposition de l'utilisateur :

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 pour effectuer toutes les démarches (demandes de branchement, contrôles de conformité, études de raccordement...) et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement, (cf coordonnées annexe 5)
- Une assistance technique d'urgence (cf coordonnées annexe 5)), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;

- Une étude rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec envoi du devis sous 10 jours après réception de la demande ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire.

Article 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe les usagers de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.

Chapitre II – LE CONTRAT

Article 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat entre l'utilisateur et l'exploitant est réputé conclu et prend effet automatiquement :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- soit à la mise en service du branchement.

Les informations fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement et éventuellement au service de l'eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Article 7.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le contrat au service d'assainissement est directement lié à la fourniture d'eau potable. La souscription du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la souscription du contrat d'eau potable, sans autres démarches.

Article 7.2 CAS D'UN USAGER NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Pour souscrire un contrat de déversement simple sans fourniture d'eau potable, en adresser la demande par écrit au syndicat. (cf coordonnées annexe 5)

Le règlement du service et les conditions particulières du contrat au service d'assainissement seront transmis.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Article 8 – LA RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 8.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, RACCORDE OU RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

Le contrat étant directement lié à la fourniture d'eau potable, la résiliation du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la résiliation du contrat d'eau potable, sans autre démarche.

Article 8.2 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, NON RACCORDE ET OU NON RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

En cas d'assujettissement à tort à la redevance assainissement, cette facturation indue doit être signalée au syndicat (cf coordonnées annexe 5). Le syndicat se chargera des démarches nécessaires auprès de l'exploitant et de l'organisme de facturation.

Article 8.3 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le contrat peut être résilié à tout moment par téléphone ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

Article 8.4 CAS D'UNE RESILIATION DU FAIT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant peut résilier ce contrat :

- Pour non règlement de facture dans les 6 mois;
- Pour non- respect des règles d'usage du service.

Chapitre III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerce, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.

Article 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevages agricoles (lisier, purin, lavage de cuves laitières, ...) ;
- des huiles usagées, des hydrocarbures (essence, fioul, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides ...) ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tous corps, solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

➤ *Les produits interdits comme les toxiques ne sont pas traités par la station d'épuration et polluent durablement le milieu récepteur*

➤ Pour tout déchet spécifique il convient de s'adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets
- Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries locales
- Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine

En cas de rejet interdit avéré, s'il n'est pas mis fin au déversement dans les délais fixés par le service d'assainissement, le syndicat se réserve le droit d'obturer le branchement en cause pour préserver la sécurité du personnel, les équipements de collecte et de traitement et l'environnement.

Article 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 11.1 PRINCIPE

Toute construction située en zonage d'assainissement collectif, annexé au PLU, est soumise à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 100 %.

Toute construction nouvelle d'habitation ou d'activités commerciales desservies par un collecteur d'eaux usées a l'obligation de se raccorder au réseau avant utilisation des constructions.

Article 11.2 DEROGATIONS

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au syndicat. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- La construction est distante de plus de 100 m du domaine public
- la parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur
- l'altitude du plancher du niveau habitable de la construction est très inférieure à celle du collecteur
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service

En revanche tout immeuble collectif ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Article 11.3 POSSIBILITE DE PROROGATION DU DELAI

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car le propriétaire devra se raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. De plus, le propriétaire devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'utilisateur sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il avait été raccordé, majorée de 100 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement est accordée pour permettre au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

Article 11.4 REALISATION D'OFFICE DU RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, lorsque le propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas désaffecté son installation d'assainissement individuel, le syndicat peut, après l'avoir mis en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables

Article 12 – LE BRANCHEMENT

Article 12.1 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public
 - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
 - un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.
 - un dispositif permettant le raccordement du regard de branchement aux réseaux d'assainissement privés internes au logement, sous le domaine privé.
 - Un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques
- *La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement, est incorporée au réseau public, propriété du syndicat*
- *En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Le propriétaire ou occupant des lieux devra alors assurer en permanence l'accessibilité du dispositif au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.*

Article 12.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement fournie par le syndicat, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le syndicat et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 12.3 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le syndicat fixe à un le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Pour des raisons motivées et justifiées, le propriétaire de la construction à raccorder peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement. Celui-ci, après étude, peut lui accéder à sa demande, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. En cas de refus, la décision initiale du service d'assainissement s'impose.

Si le raccordement nécessite un passage en servitude, le ou les propriétaires de l'immeuble à raccorder doivent fournir la preuve que ladite servitude a, au préalable, été établie par acte notarié.

Tout branchement neuf fera l'objet d'un contrôle de bonne réalisation par le syndicat. Ce contrôle comportera une vérification du bon raccordement des effluents entre les réseaux eaux usées et eaux pluviales ainsi qu'un passage caméra. Dans le cas où les travaux n'auraient pas été faits dans les règles de l'art le pétitionnaire aura 4 mois pour se mettre en conformité à après réception du courrier recommandé lui notifiant les travaux à réaliser. Passé ce délai, il encourra le doublement de la surtaxe assainissement. La nouvelle visite de contrôle sera alors à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse, le raccordement des eaux usées ferait aussi l'objet d'un contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau. Le test initial est à la charge du syndicat. Dans le cas où il démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité devront se faire avant la mise en service du branchement, y compris pour le test de contrôle, après mise en conformité.

Article 12.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il pourra être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte [...] disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public »

Le syndicat peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par une entreprise choisie par le propriétaire dans la liste des entreprises agréées par le syndicat. Un délai de prévenance de 15 jours doit être observé afin qu'un contrôle de conformité des travaux avant remblaiement puisse être programmé.

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, lorsque la cote de l'orifice d'évacuation des eaux usées est inférieure au niveau de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, l'installation d'un dispositif visant à se prémunir des reflux d'eaux (ex : clapet anti-retour) est obligatoire (Cf. Article 31)

Article 12.5 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Article 12.6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant mise en service est interdit.

Article 12.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement (syndicat ou exploitant suivant les cas).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 42 du présent règlement.

Article 12.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du bénéficiaire du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 13.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Tout usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

L'usager est considéré comme **raccordé** dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par l'exploitant.

L'usager est considéré comme **raccordable** au réseau public d'évacuation des eaux usées dès lors que la voie publique de desserte de sa propriété est desservie par un collecteur d'eaux usées.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

- Sous réserve de justification par l'utilisateur, les surconsommations issues de fuites accidentelles dans les installations privées ne générant pas de rejet dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle observée en moyenne pour une période équivalente sur les trois dernières années.

Article 13.2 PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance assainissement" figurant sous la rubrique "collecte et traitement des eaux usées".

La redevance assainissement comprend une part revenant à l'exploitant du service (VEOLIA) et une part revenant à la collectivité (le syndicat). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement (études et travaux).

Les montants facturés sont calculés en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Il n'existe pas de part fixe ou d'abonnement.

Si l'alimentation en eau potable de l'utilisateur est réalisée totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage, ou installation de réutilisation des eaux de pluie), déclaration doit en être faite en Mairie et l'exploitant du service doit en être averti. Les usages effectués à partir de cette ressource en eau doivent être déclarés ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la T.V.A aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13.3 ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation passé entre le syndicat et l'exploitant pour la part de l'exploitant ; l'actualisation a lieu au 1^{er} janvier de chaque année ;
- Par décision du syndicat pour la part de la collectivité, ces décisions sont affichées sur les panneaux d'affichages communaux officiels ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 13.4 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour le règlement de la facture sont précisés sur celle-ci.

Article 14 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et L332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le syndicat.

Chapitre IV LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, qu'elles soient publiques ou privées.

Elles sont soumises à une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement éventuellement passées si nécessaire entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'article 9, bien que provenant d'une activité industrielle commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement).

Article 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescription de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000€ au titre de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre III du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activités, comme indiqué en annexe 2 (chapitre X) de ce règlement.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Règlement d'Assainissement, de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et de l'article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics d'assainissement, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par les Chapitre X et XI.(annexes 2 et 3)

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout.

Si le rejet à l'égout est l'unique solution, le propriétaire doit obtenir du syndicat, une autorisation de rejet. A cet effet, il lui faudra renseigner un imprimé fourni par le syndicat, en précisant la date, la durée et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du propriétaire du site.

Le syndicat pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17.1 -ARRETE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 17.1.1 - CONTENU DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le syndicat et est notifié au propriétaire.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le syndicat demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.
- Une note indiquant la nature des activités, les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer (débit moyen et débit de pointe, couleur, turbidité, odeur, température, pH, analyse des matières en suspension et en solution) et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.
- Si besoin : un bilan de pollution sur 24h effectué par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 17.1.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Article 17.2 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

Article 17.2.1- CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Article 17.2.2-CONTENU DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total

-
- mesure de la DBO₅ (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène **y compris fraction de la DCO dure**) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
 - mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
 - mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Avoir un potentiel Redox supérieur à +100 mV ;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute) ;
- Respecter un rapport minimum DBO₅/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés ;
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur ;
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Etre débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Ces substances sont :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline e quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives ;
- Des eaux colorées.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 19 – VALEURS LIMITES DU DEVERSEMENT

Les eaux non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112/NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112/NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO ₄ ⁻)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S ₂ ⁻)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)		500 mg/l
Cyanures (CN ⁻)	NFT 90112/NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109/NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114/NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Article 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 20.1 RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Les eaux domestiques devront être collectées séparément des eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

Article 20.2 REGARD SIPHOÏDE DE CONTROLE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur le parcours des réseaux d'eaux autres que domestiques, devra être établi, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il devra être en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux services chargés d'effectuer ces contrôles.

- *le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration*
- *le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle sur l'établissement doit être distingué du regard de branchement sur domaine public*

Article 20.3 INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Article 20.3.1 - PRINCIPE

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement et choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques.

Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.

Article 20.3.2 - ENTRETIEN

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel de l'exploitant, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration du syndicat, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval du système de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. Le syndicat pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement établie. En cas de contravention aux prescriptions, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec l'égout public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tout recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'usager de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance.

Article 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 23 ci-après.

Un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance pour les entreprises soumises à autorisation de rejet et/ou convention de déversement. Ce coefficient est fixé par délibération du syndicat et est modulé en fonction du type d'eau rejetée et de l'activité des entreprises.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 23 – CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

Les eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Cependant celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une autorisation de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs.

L'Article 20.3.2 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

Chapitre V – LES EAUX PLUVIALES

Article 24 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnements découvertes.

Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales n'est pas systématique. Les réseaux, lorsqu'ils existent, sont dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement de la voirie publique (chaussée + trottoir). Lorsqu'une rétention à la parcelle est possible (puisard...), cette solution sera toujours favorisée à un raccordement.

Le débit rejeté des eaux pluviales collectées des toitures, terrasses, voiries ou autres des constructions nouvelles, dans le cadre d'opérations d'ensemble* et/ou dont la surface imperméabilisée dépasse 200 mètre carrés, devra être limité à 1 L/s/ha

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service d'Etat chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues du Code de l'Environnement.

** : on entend par opération d'ensemble : les habitations groupées à partir de 2, les lotissements, ZAC*

Article 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 25.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Lorsque la rétention à la parcelle est impossible (terrain insuffisant ou incompatibilité du sous-sol), l'utilisateur pourra demander, sur justification, le rejet de ses eaux pluviales au caniveau ou au réseau d'eaux pluviales.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 12.2, le diamètre du réseau pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par l'exploitant, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse le raccordement des eaux pluviales au réseau public est obligatoire. Les travaux de branchements en domaine privé devront être vérifiés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.3. Cependant un test d'étanchéité du branchement à l'air ou à l'eau sera effectué en sus des vérifications décrites à l'article 12.3. Le test initial est à la charge du syndicat. Dans le cas où il démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité devront se faire dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12.3 y compris pour le test de contrôle après mise en conformité avant toute mise en service du branchement.

Article 25.2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'Article 12.5, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'exploitant.

Chapitre VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre le regard de branchement en limite de propriété et la construction sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. » En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil dont l'orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 31 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 36 – REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public ou dans le cadre d'une campagne de contrôles de conformité, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le syndicat ou l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai qui lui sera notifié.

En cas de vente, ce contrôle de conformité par l'exploitant est obligatoire. Il est conseillé au propriétaire ou à son représentant d'en faire la demande auprès du syndicat au plus tôt, sans attendre la signature du compromis.

Chapitre VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 38 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Le présent règlement de l'Article 1 à l'Article 37 inclus est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations voire conventions spéciales de déversement visées au Chapitre IV et en particulier à l'Article 15 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 39 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le syndicat, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle des équipements d'assainissement.

Dans tous les cas, le syndicat exigera la réalisation d'inspections télévisées, de contrôles d'étanchéité et de compactage avec le PV de réception et d'être associé à l'amont des projets.

En cas de non-conformité, la remise en état sera à la charge de l'aménageur

Le réseau ne sera intégré qu'après délibération du syndicat au vu des pièces fournies

Article 40 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat ou de l'exploitant, soit par leurs représentants légaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 43 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du syndicat ou de l'exploitant.

Article 44 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 46 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les Maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

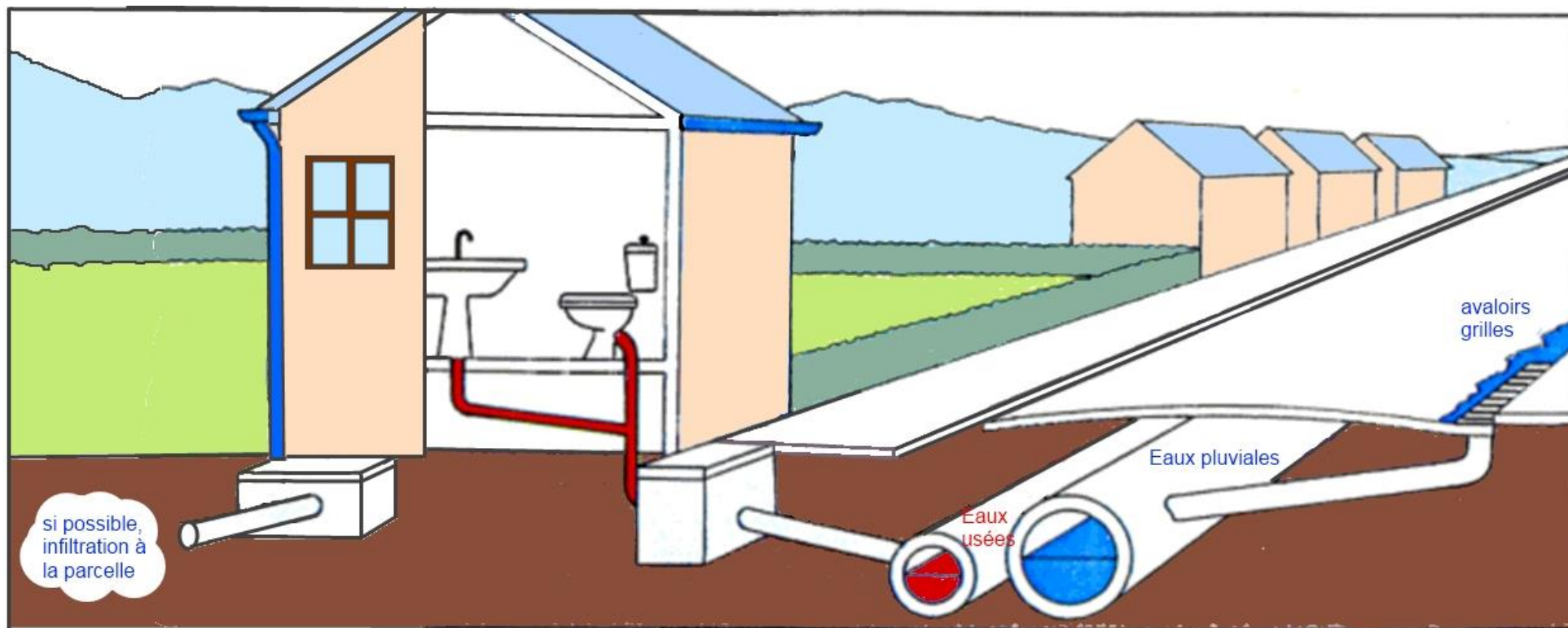
Délibéré et voté par le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud dans sa séance du

A le

Le Président du Syndicat

Jean-Pierre PERNOT

Chapitre IX – ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



Réseau séparatif

Chapitre X – ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Graisses		150 mg/l

A ces paramètres s'ajoutent les paramètres spécifiques à l'activité indiqués dans les tableaux ci-après.

Il est à noter que la liste des paramètres n'est pas exhaustive. Le SIAVOS se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées et pluviales peut limiter les débits d'eaux rejetées.

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques de la Commune concernée le SIAVOS et l'astreinte réseau (coordonnées en annexe 5) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Restauration (restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Hors boucheries ne faisant que de la découpe de viande)	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses (imposés à partir de 30 couverts / service)	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculés imposés en présence d'une éplucheuse de légumes en cuisine	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG		Boues alimentaires	Cureurs
IAA y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés	Bac à graisses et / ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés	Chlorures = 500 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
					Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221		
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Ecrémage : 1 fois / mois et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/L Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculés	1 fois / mois	Dét = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 fois / mois	PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Détergents = 10 mg/l		
	Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)						
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)						
		Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs

Activité	Prescriptions techniques
Architecture et ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Publicité et étude de marchés	
Fourniture de contrats et location de baux	
Service dans le domaine de l'emploi	
Agences de voyage et services de réservations	
Sièges sociaux	
Poste, commerce de gros	
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)	
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	

Activité	Prescriptions techniques
Activités financières et d'assurances	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles et casinos	
Activités sportives (stades, etc...)	
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires	En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité.
Campings, caravanages	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de contrôle et d'analyses techniques	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire
Maisons de retraite	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
			Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires				
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1ères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs

Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Ag = 50 mg / m ² de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
			Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail				

Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	Chlore =500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
			La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, article 4 du présent règlement d'assainissement				

Chapitre XI – ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES

Article 47 GENERALITES

Pour les eaux grasses et les féculs de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc... des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions indiquées ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, ...).

Article 48 AGREMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITE

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité publique.

Article 49 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par des engins adaptés, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tous moments le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculs.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

Chapitre XII– ANNEXE 4 – BORDEREAU DES PRIX COMPLEMENTAIRES

Ces prix sont actualisés selon les mêmes modalités que l'ensemble des tarifs de l'exploitant.

- **Contrôles de conformité des abonnés domestiques**

Les contrôles effectués par la collectivité dans le cadre de la vente du bien ou lors de campagnes de contrôle font partie intégrante du service. Ils sont financés directement par la redevance sans facturation supplémentaire

En dehors d'une vente ou d'une campagne de contrôle, un contrôle de conformité pourra être réalisé sur demande de l'utilisateur, le tarif applicable sera le suivant :

	Tarif unitaire HT (base 2013)
Prix pour une maison particulière simple dans le cadre d'une demande par l'utilisateur Ce prix inclus une contre visite, le cas échéant, pour vérifier la mise en conformité des installations	165 €
Visite supplémentaire	91,60 €

- **Diagnostics assainissement non domestique**

	Tarif unitaire HT
Cas n°1 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescriptions techniques), y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	140 €
Cas n°2 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	480 €
Cas n°3 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité Cas d'un changement de titulaire de contrat sans changement d'activité	240 €
Cas n°4 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	2 000 €
Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions	52 €
Visite supplémentaire cas n°1 à 3	70 €
Visite supplémentaire cas n°4	210 €

* facturation à l'établissement de l'Autorisation Spéciale de Déversement

**Facturation de 1 500 € après la réalisation du diagnostic et le solde à l'établissement de la Convention.

- **Analyses et prestations complémentaires** : Sur devis

Chapitre XIII– ANNEXE 5 : COORDONNEES

Article 50 COORDONNEES DU SYNDICAT

SIAVOS

22 bis rue des Gords
95430 AUVERS-sur-OISE

Téléphone 01.34.48.42.59
Télécopie 01.30.36.94.25
Courrier électronique contact@siavos.fr

Le syndicat répondra à toutes vos demandes concernant l'assainissement et vous assistera pour vos démarches telles que les contrôles de conformité, les demandes de branchement, études de raccordement...

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 9 à 12h et de 13 à 17h

Article 51 COORDONNEES EN CAS D'URGENCE

Pendant les horaires de fermeture du syndicat et uniquement en cas d'urgence (engorgement, débordements...), le service d'astreinte de l'exploitant est joignable 24h/24, 7 jours/7

VEOLIA

Téléphone 0811 900 400 (prix d'un appel local)